

N° 496

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*et considéré comme adopté aux termes de l'article 49,
alinéa 3, de la Constitution, relatif à la liberté de communication.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission spéciale).

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture,
le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, après
déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 402, 413, 415, 442 et T.A. 136 (1985-1986).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 299, 339 et T.A. 33.

Audiovisuel.

Articles premier et 2

..... Conformes

Art. 3.

Il est institué une Commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article premier.

La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française.

TITRE PREMIER

**DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTÉS**

CHAPITRE PREMIER

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

Art. 4.

La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres nommés par décret du Président de la République :

1° deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat ;

2° un membre ou un membre honoraire du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

2° *bis (nouveau)* un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation, élu par les membres de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

2° *ter (nouveau)* un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

Au premier tour de ces élections, la majorité des deux-tiers est requise ;

3° un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

4° une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est ni renouvelable, ni révocable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.

Les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 6.

Celles des décisions de la commission mentionnées aux articles 24, 31 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7.

La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 7 bis.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 16 de la présente loi, à l'article 378 du même code.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

La commission nationale de la communication et des libertés autorise l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunication autres que celles de l'Etat :

1° pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;

2° pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi ;

3° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunication ouvertes à des tiers.

A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunication, à l'exception de celles de l'Etat.

Art. 10 à 12.

..... Conformes

Art. 13

I. - La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

II (*nouveau*). — Les émissions publicitaires émanant des partis et groupements politiques sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Elles ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives, des élections sénatoriales, de l'élection des représentants français à l'assemblée des Communautés européennes, ainsi que de l'élection des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, les émissions portant directement sur ces scrutins partiels ne peuvent être diffusées pendant la campagne électorale.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral.

La commission nationale de la communication et des libertés veille au respect de l'équité dans les modalités de programmation de ces émissions.

Art. 13 *bis*.

La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions de radio-télévision.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

..... Suppression conforme

Art. 18.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

1° recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

Art. 19.

..... Conforme

.....

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

Des services utilisant la voie hertzienne.

Section I.

Règles générales d'attribution des fréquences.

Art. 23.

Le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles qui sont affectées à la commission.

Art. 24.

La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Section II.

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Sous réserve des besoins de l'organisme mentionné à l'article 53, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées.

Section III.

*Règles applicables aux services
de communication audiovisuelle diffusés.*

Art. 27.

L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

- 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° le lieu d'émission ;
- 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4° la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication.

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Art. 28.

Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Elle peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, telles que définies par leurs cahiers des charges.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Art. 29.

..... Supprimé

.....

Art. 31.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 *bis* :

1° à 3° *supprimés*

4° les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

II (*nouveau*). — La commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

1° les règles générales de programmation ;

2° les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service.

Art. 32.

Pour chaque service mentionné à l'article 31, la commission nationale de la communication et des libertés fixe la durée de l'autorisation qui ne peut être supérieure à quinze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion.

L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

Ces obligations portent sur un ou plusieurs points suivants :

- 1° une durée minimale de programmes propres ;
- 2° l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;
- 3° un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;
- 4° une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ;
- 5° une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;
- 6° une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Art. 33.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émissions et la puissance apparente rayonnée.

Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

3° de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

4° des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

5° de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication, notamment dans le partage des ressources publicitaires et au vu de la situation des publications de presse et des services de communication audiovisuelle dans la zone considérée.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 66 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie herztienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de

télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- 1° diffusion de programmes éducatifs et culturels ;
- 2° actions culturelles ou éducatives ;
- 3° contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;
- 3° *bis (nouveau)* contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de télévision ;
- 4° concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

Art. 35 et 36.

..... Conformes

CHAPITRE II

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble.

Art. 37.

..... Conforme

Art. 38.

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux empruntant le domaine public et distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

1° la retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

3° l'affectation d'un canal, à temps complet ou partagé, à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné à l'information communale et intercommunale ;

4° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Art. 39.

..... Conforme

Art. 40.

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Art. 41.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

1° si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

2° si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

4° (*nouveau*) la liste des publications éventuellement éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

Art. 42.

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indi-

rectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, assuré en langue française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Art. 45.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion en modulation de fréquence d'un ou plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire national, ne peut devenir titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'usages de fréquences pour la diffusion en modulation de fréquence de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure ou égale à quinze millions d'habitants.

Sous la même réserve, une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation.

Art. 46.

..... Conforme

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives aux services
de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable.**

Art. 47.

..... Conforme

TITRE III

**DU SECTEUR PUBLIC
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Art. 48.

Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

1° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore dont elle fait assurer la diffusion ;

2° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3° une société nationale de programme chargée de la conception de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

4° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.

Art. 48 *bis*.

Une société nationale de programme peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères.

Art. 48 *ter*.

Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 *bis* sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.

Art. 49.

L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Les présidents des sociétés visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée au 5^o de l'article 48 est nommé, sur proposition de la commission nationale de la communication et des libertés, par décret en Conseil des ministres, parmi les membres du conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Art. 50.

Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

Les sociétés nationales de programme peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 51.

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé « Institut national de l'audiovisuel », est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

L'institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction et les documentaires de création, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'institut en application de l'article 47 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation pour celles de leurs archives audiovisuelles dont l'institut a la propriété.

La société visée à l'article 61 de la présente loi, bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel avant la publication de la présente loi. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

b) assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.

Art. 52 à 54.

..... Conformes

Art. 55.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée « Redevance pour droit d'usage », assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes.

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création ainsi que ses obligations de service public.

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.

.....

Art. 57.

..... Conforme

.....

Art. 59.

La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés. Il est fixé selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 59 bis.

..... Conforme

Art. 60.

I. — Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

II. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à la société prévue à l'article 53, l'organisation du service est assurée dans les conditions suivantes :

— le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

— un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'a l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

— la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 53 qui en sont chargés ;

— un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de société concernées peuvent requérir.

III. — Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société nationale est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer.

TITRE IV

DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME DÉNOMMÉE « TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 »

Art. 61.

Sera transféré au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme dénommée « Télévision Française 1 ».

10 % du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 61 *bis*.

40 % du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions fixées par l'article 61 *ter*.

50 % du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné, dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après, par la commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ;

lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucune d'entre elles ne doit contrôler, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

Les cessions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne peuvent intervenir qu'après l'achèvement de la procédure de cession au groupe d'acquéreurs visés au quatrième alinéa.

Art. 61 bis A (nouveau).

La société nationale de programme Télévision Française 1 ne peut être cédée qu'à un prix au moins égal à la valeur de ladite société déterminée selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Une commission est chargée de l'évaluation de la valeur de la société Télévision Française 1. Elle est composée de sept membres dont un président, nommés par décret et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur dans les conditions fixées par le présent titre d'une partie du capital de la société Télévision Française 1 ou exercer une activité rétribuée par une telle entreprise.

L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte du cahier des charges servant de base à l'appel d'offres mentionné au quatrième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique.

Les prix d'offre et de cession sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents sur avis de la commission visée au deuxième alinéa.

Ces prix tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu de l'article 61 bis, à l'exclusion du sixième alinéa, et de l'article 61 ter.

La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

Art. 61 bis.

La fraction de 10 % du capital de la société nationale de programme Télévision Française 1 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés de ladite société et de celles de ses filiales dans lesquelles elle détient la majorité du capital social, et aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société ou ses filiales.

Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la limite de trois fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

Le prix de cession des titres est égal à 80 % du prix fixé pour l'appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 61 *bis*. A lors de la première offre de souscription, ou du cours de la bourse au jour de la cession aux salariés si celle-ci intervient pendant le délai de deux ans prévu au septième alinéa du présent article. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

Des délais de paiement sont accordés aux salariés. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

Les avantages résultant du mode de fixation du prix de cession, des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés respectivement aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 61. Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 % du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis, dans les deux

ans, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 61 aux mêmes conditions préférentielles.

Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché.

Art. 61 *ter*.

L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 61 *bis* A. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents. Les ordres d'achat seront réduits par arrêté conjoint de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités.

Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 % du capital de la société. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Une action gratuite sera attribuée pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, et dans la limite d'une contre valeur ne dépassant pas 25.000 F.

Des délais de paiement peuvent être accordés dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 61 *bis*.

Les avantages résultant des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés aux alinéas précédents sont cumulables.

Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Art. 62.

La cession mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

1° obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi, compte tenu des travaux engagés pour résorber les zones d'ombre ;

2° maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 48 de la présente loi ;

3° (*nouveau*) obligation pendant chacune des deux premières années suivant la cession de passer à la Société française de production un montant de commandes au moins égal à la moitié des commandes passées par la société Télévision Française 1 à la Société française de production en 1986.

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées par le décret prévu à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

2° conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° règles applicables à la publicité, notamment le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ;

4° régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 63.

..... Supprimé

Art. 64.

La commission nationale de la communication et des libertés publie, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 61.

Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

Seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ou sous contrôle étranger ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux.

Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 65.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

- 1° la diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- 2° la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;
- 3° leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;
- 4° leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;
- 5° leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;
- 6° (*nouveau*) le volume et la périodicité réservés aux journaux télévisés, magazines d'actualité et documentaires.

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, compte tenu notamment :

- de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication ;
- de la nécessité de diversifier les opérateurs ;
- d'assurer le pluralisme des opinions ;
- d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication, notamment dans le partage des ressources publicitaires ;

et au vu de la situation des publications de presse et des services de communication audiovisuelle dans la zone considérée, la commission nationale de la communication et des libertés désigne le groupe cessionnaire de la part de capital mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée.

Art. 66

A la date d'effet de la cession au groupe d'acquéreurs visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 61, la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société Télévision Française l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

1° des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;

2° des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés.

Art. 67 et 68.

..... Conformes

Art. 69.

..... Suppression conforme

Art. 70.

En cas de cession par l'Etat de tout ou partie du capital d'une société prévue au présent titre, tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

Les conventions et accords collectifs de travail applicables à ces personnels à la date de publication de la présente loi continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives à la commis-

sion paritaire et au conseil de discipline, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions ou des accords qui leur sont substitués ou, à défaut, pour une période, courant à compter de la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conventions et accords en cause demeurent applicables au-delà de leur terme normal, dans l'hypothèse où elles ont été dénoncées par les parties.

Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les salariés des sociétés concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

Les salariés en fonction à la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

Art. 70 bis.

Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audio-visuel du secteur public âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1986 sont, sur leur demande, mis en position de préretraite.

Préalablement à la cession par l'Etat du capital de la société nationale de programme Télévision Française 1, les personnels des sociétés prévues au titre III de la présente loi et des sociétés dont tout ou partie du capital doit être cédé par l'Etat en application du titre IV, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1986, peuvent, sur leur demande, être placés en position de préretraite.

Jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir une retraite à taux plein, cette position leur assure un revenu de remplacement, revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, équivalent au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils pourraient prétendre.

Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissement public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

TITRE V

**DU DÉVELOPPEMENT
DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE**

Art. 71, 71 *bis* et 71 *ter*.

..... Conformes

Art. 72.

..... Suppression conforme

Art. 72 *bis*.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel.

Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club.

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 73, 73 *bis* et 74 à 76.

..... Conformes

Art. 77.

Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

1° quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31, 37 et 47 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

2° quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisine des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 78.

..... Conforme

Art. 79.

Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Son montant est arrêté dans la limite de plafonds fixés chaque année par loi de finances.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 79 bis, 80 à 85, 85 bis et 86 à 89.

..... Conformes

Art. 89 bis.

..... Supprimé

Art. 90.

..... Conforme

Art. 91.

Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° du relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 92 et 93.

..... Conformes

Art. 94.

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt jours après la publication de la présente loi.

La détermination des trois autres sièges auxquels correspond un mandat de cinq ans est effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu aux 2°, 3° et 4°, d'une part, et au 6°, d'autre part, de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

Les élections prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 4 doivent avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter de la publication de la présente loi.

La nomination des personnalités mentionnées au 6° du même article doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de cette publication.

Art. 95.

..... Conforme

Art. 95 bis (nouveau).

Jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65, le conseil d'administration de la société Télévision Française 1 demeure en fonction et le cahier des charges applicables à cette société à la date de la publication de la présente loi demeure en vigueur.

.....

Art. 97.

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51, demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Art. 98.

..... Conforme

Art. 99.

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents.

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Art. 100 et 101.

..... Conformés

.....

Art. 104

Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellites de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire.

Art. 105.

La présente loi, à l'exception de ses articles 9, 25, 55 et 79, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 105 *bis* (nouveau).

La loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1986.

Sont transférés de plein droit à l'Institut national de la communication audiovisuelle les biens dont l'établissement public Carrefour international de la communication est propriétaire ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés.

Toutefois, les biens que l'établissement public Carrefour international de la communication a acquis dans l'ensemble immobilier Tête-Défense et les droits et obligations y afférant sont transférés de plein droit à l'Etat.

Art. 106.

Sont abrogés :

1° l'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

3° les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5° la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 précitée ;

6° l'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée.

Art. 106 bis.

..... Supprimé

Art. 107.

..... Conforme

Paris, le 8 août 1986,

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.